



Dossier : 202100190
Gest : 4 - Mairie
Commune : Le Bouscat

Type de pièce : **Convention**
Nature aide : **Aide au fonctionnement national**
Année : 2021
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-21330692-20210928-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2021

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT FONDS PUBLICS ET TERRITOIRE

ENTRE

La Mairie de Le Bouscat dont le siège est Place Gambetta – 33110 LE BOUSCAT, représentée par son Maire, **Monsieur BOBET Patrick** d'une part,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, dont le siège est à BORDEAUX – rue du Docteur Gabriel Péry, représentée par sa Directrice, Madame Christine MANSIET, d'autre part,

ARTICLE I – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La Mairie de Le Bouscat bénéficie de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de **46 550 €** (quarante-six mille cinq cent cinquante euros), dans le cadre du dispositif Fonds Publics et Territoires concernant le **projet : Accompagnement des enfants porteurs de handicaps par mise en place de moyens humains adaptés affectés sur la structure d'accueil la mieux adaptée. Soutien de Récréamix. 40 enfants concernés.**

La décision d'attribuer une aide financière est prise par délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde dans sa séance du **20/05/2021**, statuant sur l'opportunité d'un financement au regard de la politique d'Action Sociale définie par l'Organisme.

Cet accord sera valable sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle, sans retour de notre part sous 15 jours, il y a tacite approbation.

ARTICLE II – DUREE DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière est allouée pour l'exercice **2021** et ne pourra faire l'objet d'un renouvellement systématique au titre des exercices suivants.

ARTICLE III – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le paiement total de l'aide financière interviendra sur production :

- de la convention signée par le Responsable Légal de l'association bénéficiaire.
- des documents permettant de justifier la réalisation de l'action (bilan de l'action et son financement) qui devront être fournis **avant le 31 janvier 2022.**

Un acompte est possible dans la limite de **80 %** du total de l'aide accordée. Il est versé sur production de la convention signée.

En cette période de crise sanitaire, nous avons décidé de verser un acompte de 80 % au lieu de 95 % habituellement, afin d'éviter de déclencher un indu en fin d'année sur une action partiellement réalisée.

Les conditions résolutoires

Le défaut de production des justificatifs précités **avant le 30 novembre 2022** entraînera le remboursement des subventions versées.

ARTICLE IV – PUBLICITE DU FINANCEMENT DE LA C.A.F.

La mention de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde devra être indiquée dans les interventions, déclarations, articles d'information ou brochure concernant le bénéficiaire.

ARTICLE V – MODALITES DE CONTRÔLE

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde se réserve le droit d'opérer à tout moment, des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement du gestionnaire, au plan financier, ainsi que dans la mise en œuvre de ses activités.

Le gestionnaire s'engage à transmettre à la Caisse tous les documents nécessaires à l'exercice de ces contrôles et notamment : rapport d'activités et/ou bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action faisant l'objet du présent financement, compte de résultats et bilan financier de l'exercice précédent.

Dans l'hypothèse où :

- l'activité du gestionnaire ne correspondrait pas à celle ayant motivé l'attribution de l'aide financière,
- le gestionnaire ne fournirait pas les documents cités précédemment,

La Caisse exigerait le remboursement intégral et immédiat du financement alloué et cesserait tout financement ultérieur au titre du gestionnaire.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

ARTICLE VI – MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT

Le présent contrat est dispensé des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'Article L. 124-3 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE VII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des stipulations présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, lequel domicile sera attributif de juridiction.

« le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- la Charte de la laïcité disponible sur le site internet www.caf.fr (<http://www.caf.fr/ma-caf/caf-de-la-gironde/partenaires/nos-aides-financieres-aux-partenaires>).

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Bordeaux,
Le 23/06/2021

Monsieur BOBET Patrick
Maire,
Mairie de Le Bouscat,

Mme Christine MANSIET
Directrice
de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Gironde, la Sous-Directrice Action Sociale

